



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU SCHÉMA DE SIGNALÉTIQUE TOURISTIQUE ET DE SERVICES LÉMAN – LYON VIARHÔNA

PREAMBULE :

La véloroute ViaRhôna, labellisée Eurovélo n°17 est aujourd'hui réalisée à 95% entre Saint-Gingolph et Lyon.

Un collectif, associant des collectivités et des offices de tourisme, s'est organisé à cette échelle pour valoriser la véloroute et favoriser les retombées économiques des territoires traversés. La communauté de communes des Balcons du Dauphiné ayant été désignée comme chef de file de ce collectif Léman-Lyon.

En ce sens, une étude a été réalisée sur les dispositifs de signalisation touristique et de services depuis l'itinéraire de la véloroute ViaRhôna. Il s'agit de mettre en œuvre sur l'infrastructure ViaRhôna une signalétique des sites de visites et des attraits patrimoniaux ainsi qu'une information relative à l'offre de commerces et de services susceptibles d'intéresser les différentes clientèles itinérantes et excursionnistes. Le schéma de signalisation touristique et de services a pour objectif d'indiquer aux usagers de la ViaRhôna l'offre touristique locale et l'offre de services, dans les deux sens de circulation.

Ce schéma étant aujourd'hui finalisé, le collectif souhaite à présent passer à la mise en œuvre opérationnelle du programme de signalisation.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le coordonnateur, **la communauté de communes des Balcons du Dauphiné**, représentée par Jean-Yves Brenier, président, agissant en vertu de la décision n°..... du bureau communautaire en date du ci-après dénommée « le coordonnateur » ;

ET

La **communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur** Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire n°.... en date du

La **communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté d'agglomération Thonon Agglomération**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes Bugey Sud**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de la Côtière à Montluel**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de l'Est Lyonnais**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes du Genevois**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de Miribel et du Plateau**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de la Plaine de l'Ain**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes Usse et Rhône**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes Val Guiers**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes des Vals du Dauphiné**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de Yenne**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

Le **Syndicat d'aménagement et de gestion du Grand parc de Miribel-Jonage (Symalim)**, dont le siège est situé **XXX**, représenté par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement, à savoir notamment :

- L'objet et la composition du groupement ;
- La durée du groupement ;
- L'identification du coordonnateur et l'étendue de ses prérogatives ;
- La constitution de la commission d'appel d'offres ;
- Les modalités financières....

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La signature de ladite convention emporte l'adhésion des parties au groupement de commandes.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes temporaire a pour objet **la mise en œuvre opérationnelle du schéma de signalétique touristique et de services de l'itinéraire ViaRhôna pour le collectif Léman-Lyon** ; Il donnera lieu à l'organisation des procédures de consultation pour la réalisation des prestations suivantes :

- **Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre opérationnelle du schéma de signalisation ViaRhôna**, de la finalisation des études (projet de définition, étude d'implantation...) à l'assistance pour le lancement des marchés de conception, fourniture et pose, jusqu'au suivi de la pose des panneaux.
- **La conception, la fourniture et la pose de dispositifs de signalisation touristique et de services de la véloroute ViaRhôna.**

Ces deux consultations seront lancées selon les dispositions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention. Elle est dénommée ci-après le « coordonnateur ».

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur. Le cas échéant, le président de la CAO désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect par un membre du groupement de ses obligations. Plus précisément, les membres du groupement sont notamment chargés des missions suivantes :

5.1 – Pour le coordonnateur :

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné, en sa qualité de coordonnateur, est représentée par son président ou toute autre personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions du coordonnateur.

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de passation, de signature, de notification et d'exécution des marchés.

En conséquence, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné est notamment chargée de :

- Centraliser les besoins des membres du groupement de commandes ;
- Elaborer les documents de consultation des entreprises (DCE) et choisir le mode de consultation en application des dispositions du Code de la commande publique ;
- Procéder à la consultation des entreprises ;
- Assurer la réception des offres et l'analyse des offres ;
- Choisir les attributaires au regard du classement issu de l'analyse ;
- Le cas échéant, décider l'abandon de la consultation pour déclaration sans suite ou en raison de son caractère infructueux et, si besoin, relancer ladite consultation,
- Signer et notifier les marchés aux attributaires ;
- Assurer l'exécution administrative, financière et comptable des marchés ;
- Transmettre aux membres du groupement une copie des marchés publics et les documents en lien avec la passation et l'exécution des prestations ;

- Assurer le règlement des acomptes, des avances et de l'exécution du marché public,
- Rédiger, passer et suivre les modifications du marché public, après consultation et avis favorable du membre du groupement concerné par ladite modification,
- Admettre les prestations,
- Suivre les cessions ou nantissement de créances,
- Gérer les retenues de garantie ou les sûretés financières de substitution,
- Gérer et suivre le non-respect éventuel des clauses contractuelles en lien avec l'exécution du marché public (application de pénalités, résiliation, garanties contractuelles, retard d'exécution...)
- Assurer la rédaction et le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès des partenaires du Plan Rhône-Saône, ainsi que l'encaissement des financements octroyés..

5.2 – Pour les autres membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- Mettre en œuvre les meilleures conditions afin de permettre au coordonnateur la réalisation du recensement des besoins ;
- Informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances des prestataires ;
- Nommer un référent au sein de sa structure pour suivre la bonne exécution technique des prestations pour ses propres besoins ;
- Gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence exclusive du coordonnateur du groupement de commandes

Chaque membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de cette convention. Les titulaires des marchés passés dans le cadre de cette convention disposent d'une exclusivité durant cette période.

ARTICLE 6 –DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 - Estimation prévisionnelle de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à un montant de 1 180 356 euros HT soit 1 416 427,20 euros TTC.

Ce coût se répartit prévisionnellement de la manière suivante :

- Conception et pose des dispositifs de signalisation touristique et de services : 840 923 € HT
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 339 433 € HT

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des procédures de consultation des marchés publics que la communauté de communes des Balcons du Dauphiné s'engage à lancer et sous réserve d'éventuelles modifications en cours de réalisation.

6.2 - Indemnisation du coordonnateur

La mission de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Elle prend également à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés.

6.3 - Modalités de prise en charge financière des prestations

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné engagera la globalité des dépenses en sa qualité de coordonnateur du groupement. Le paiement des prestations auprès du/des titulaire(s) du marché public sera donc assuré par le coordonnateur dans les délais réglementaires.

Il encaissera également les subventions obtenues.

A l'achèvement de l'opération, un bilan général financier sera établi et transmis à l'ensemble des membres du groupement.

Le montant final de l'opération sera réparti, déduction faite des subventions relevant de chaque membre du groupement.

Sur cette base, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné émettra un titre de recettes qu'elle transmettra à chacun pour le reversement du montant restant à sa charge.

Répartition financière :

Pour la prestation d'AMO, la prise en charge sera réalisée selon une clé de répartition liée au nombre de kms de linéaire ViaRhôna de chaque entité (voir annexe).

Concernant la conception et la pose des dispositifs de signalisation, la répartition s'effectuera en fonction des coûts réels engagés pour chaque entité selon le bilan de fin d'opération.

Fond de compensation de la TVA (FCTVA) :

Les parties, et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peuvent bénéficier d'une attribution de fonds de compensation.

Chacune des parties fera son affaire de la récupération du FCTVA. La communauté de communes fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention. En conséquence, et afin de pouvoir récupérer la TVA par la voie du FCTVA, les membres du groupement rembourseront la communauté de communes des Balcons du Dauphiné sur la base TTC des prestations réalisées.

6.4 - Frais de justice

En contentieux de la passation et de l'exécution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépenses et de frais ou de versement d'indemnités par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, proportionnellement à la responsabilité qui lui incombe respectivement dans le contentieux.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties. Le terme de la convention interviendra une fois la régularisation financière de l'opération achevée.

ARTICLE 8 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, selon les missions précisées à l'article 5.1 de la présente convention.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 10 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Aucun membre ne pourra se retirer du présent groupement de commandes avant la fin de la durée de la convention.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés publics en cours.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Voir signature de chaque membre en annexe 1 de la présente convention.

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE
SIGNALETIQUE LEMAN – LYON VIARHONA

Signature de la convention

IDENTITE DU MEMBRE

Nom et Adresse

.....

ADHÉSION

Identité et signature du représentant légal :

.....

Autorisée par décision/délibération n° du

A, le
Cachet et signature :